

## Environnement et nuisances

BIBLIO CNCE

Eau 24 août 2015

### Loi NotRe : les dispositions sur l'eau et l'assainissement

**Le texte prévoit de nouveaux transferts de compétences des EPCI au profit des communautés de communes et d'agglomération, et de la métropole du Grand Paris.**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NotRe) prévoit des transferts de compétences en matière d'eau et d'assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, ainsi qu'à la métropole du Grand Paris. Elle apporte des précisions sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du conseil municipal et sur la gestion des eaux pluviales en région parisienne.

#### Évolution des compétences des EPCI en matière d'eau et d'assainissement

##### **Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération en 2020**

La compétence des communes en matière d'assainissement peut être transférée à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit de façon obligatoire soit facultativement. Jusqu'au 31 décembre 2019, en application du code général des collectivités territoriales, l'eau et l'assainissement sont des compétences obligatoires, au lieu et place des communes membres, pour les communautés urbaines, les métropoles, en ce qui concerne le schéma d'ensemble et la programmation des équipements en matière d'assainissement. Ces compétences sont facultatives pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

**Remarque : la compétence « eau » a été ajoutée dans la liste des compétences facultatives de la communauté de communes par l'article 64 de la loi Notre.**

Suite à de longs débats sur le sujet, les articles 64 et 66 de la loi Notre prévoient finalement que les compétences eau et assainissement seront exercées de plein droit par la communauté de communes et la communauté d'agglomération au lieu et place des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne seront donc plus facultatives (CGCT, art. L. 5214-16 ; CGCT, art. L. 5216-5).

De nombreuses précisions concernant le transfert de ces compétences aux EPCI sont apportées par la loi, notamment concernant la substitution, au sein d'un syndicat exerçant les compétences eau et assainissement, des EPCI aux communes qui la composent (art. 67), et les délai de mise en conformité avec les nouvelles compétences applicables aux EPCI à fiscalité propre existant au 8 août 2015 (art. 68).

##### **Transfert des compétences eau et assainissement à la métropole du Grand Paris en 2016**

Concernant la métropole du Grand Paris (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en application de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales), seront créés au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux » qui exerceront de plein droit en lieu et place de leurs communes membres, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement (CGCT, art., L. 5219-2 et L. 5219-5). L'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois, jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées soit par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 soit par les communes dans les autres cas.

De plus, il est prévu que lorsque les compétences eaux et assainissement étaient exercées pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés (CGCT, art., L. 5219-5).

Remarque : les établissements publics territoriaux regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris, qui garde un statut propre (CGCT, art., L. 5219-2). Elle détient les compétences en matière d'eau et d'assainissement au titre de sa nature de commune (CGCT, art. L. 2224-7-1 ; CGCT, art. L. 2224-8).

### **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable**

L'article 129 de la loi apporte des précisions sur le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable que doit présenter chaque année le maire au conseil municipal (ou le président d'un EPCI à son assemblée délibérante). En premier lieu, le délai de présentation de ce rapport passe de 6 à 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel (CGCT, art. L. 2224-5).

En outre, un décret doit préciser les conditions d'application de cette disposition qui doivent entrer en vigueur avant le 31 décembre 2015. Le décret doit préciser notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les EPCI de moins de 3 500 habitants (CGCT, art. L. 2224-5).

### **Gestion des eaux pluviales en région parisienne**

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (CGCT, art. L. 2226-1).

L'article 61 de la loi prévoit que cette disposition est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsqu'ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines (CGCT, art. L. 2226-2).

Anne-Laure Tulpain et Olivier Cizel  
Dictionnaire Permanent Environnement et nuisances

► [L. n° 2015-991, 7 août 2015 : JO, 8 août](#)

### **Études concernées**

- Eaux pluviales
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Eau
- Eau potable
- Redevances et aides en matière d'eau

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé

